



Numéro du répertoire <b>2017 /</b>
Date du prononcé <b>16 octobre 2017</b>
Numéro du rôle <b>2016/FA/31</b>

### Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au  
receveur

Arrêt définitif

# Cour d'appel de Bruxelles

44<sup>ème</sup> Chambre, chambre de la famille,  
Affaires familiales

## Arrêt

Présenté le
Non enregistrable

**H.A.**, domiciliée à (...),  
appelante, présente en personne,

représentée par Maître M.D.T., avocat à (...);

contre :

**A.R.**, domicilié à (...),  
intimé,

ne comparaisant pas, ni personne pour lui.

\*\*\*\*\*

La cour a entendu les plaidoiries de madame H.A. à l'audience du 26 septembre 2017 et a vu :

- l'arrêt interlocutoire prononcé le 21 mars 2016 et les pièces de procédure qui y sont visées ;
- les conclusions déposées au greffe de la cour par madame H.A. le 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;
- les conclusions déposées au greffe par monsieur A.R. le 1<sup>er</sup> août 2016.

Monsieur A.R., bien que régulièrement convoqué à l'audience par un pli judiciaire du 23 mai 2017, n'a pas comparu, ni personne en son nom. La procédure est néanmoins contradictoire en vertu de l'article 747 du Code judiciaire.

### **ANTECEDENTS ET OBJET DES DEMANDES**

Les antécédents ont déjà été visés dans l'arrêt interlocutoire auquel la cour se réfère.

Pour la bonne compréhension du présent arrêt, il sera ici uniquement rappelé que :

- les parties ont retenu trois enfants de leur union, M., né le (...), F., née le (...) et H., née le (...);
- elles se sont séparées au mois d'août 2015 ;
- par le jugement attaqué, prononcé le 18 décembre 2015, le premier juge a :
  - o confié l'hébergement principal des enfants à madame H.A. et dit qu'ils seront domiciliés chez leur mère,
  - o octroyé à monsieur A.R. un droit d'hébergement secondaire qui s'exercera selon les modalités suivantes :
    - les semaines paires, du vendredi à la sortie de l'école au samedi à 18 heures,
    - les semaines impaires du dimanche à 10 heures au lundi matin retour à l'école,
    - pendant la moitié des vacances de Noël et de Pâques, une semaine, du vendredi à la sortie de l'école au samedi médian à 18 heures ou du samedi médian à 18 heures au dimanche suivant à 18 heures
    - réservé à statuer sur les vacances d'été ;

- autorisé madame H.A. à percevoir les allocations familiales à charge pour elle de rétrocéder une somme mensuelle de 131 € à monsieur A.R. ;
- dit pour droit que chaque partie supporte la moitié des frais extraordinaires.

Par l'arrêt interlocutoire du 21 mars 2016, la cour a organisé les modalités d'hébergement des enfants chez leur père pendant les vacances de Pâques 2016.

L'appel formé par madame H.A. tend actuellement à :

- l'autoriser à percevoir les allocations familiales sans être tenue d'en rétrocéder une partie à monsieur A.R. ;
- condamner monsieur A.R. au paiement d'une contribution alimentaire de 50 € par mois et par enfant, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, montant à indexer ;
- ordonner l'exécution provisoire ;
- compenser les dépens.

Dans ses conclusions, monsieur A.R. conteste le fondement de l'appel et forme un appel incident tendant à :

- élargir les périodes d'hébergement secondaire des enfants de manière à ce que ce droit soit exercé également un mercredi après-midi sur deux, de la sortie de l'école au jeudi matin et pendant le congé de Toussaint ;
- la rétrocession mensuelle d'une quotité des allocations familiales, soit les sommes de 139,57 € du mois de juillet 2015 au mois de septembre 2016 et de 114,81 € depuis le mois d'octobre 2016 ;
- la compensation des dépens.

Il forme également des demandes nouvelles, tendant à lui accorder des périodes d'hébergement des enfants pendant l'été et le bénéfice de la délégation des sommes.

## **DISCUSSION**

### **1. Quant aux modalités d'hébergement**

En matière d'hébergement, la cour ne peut statuer pour une période révolue.

Contrairement à ce que monsieur A.R. soutient dans ses conclusions, aucun accord n'a été consenti par madame H.A. sur l'élargissement des modalités d'hébergement sollicitées. Au contraire, celle-ci expose dans ses conclusions qu'elle ne comprend pas la demande d'élargissement des périodes d'hébergement secondaire dès lors que les modalités fixées par le premier juge ne sont pas exercées. Elle a contesté ces demandes de manière claire et expresse.

Le père n'a plus exercé son droit d'hébergement secondaire depuis le début du mois de juin 2016, ce que madame H.A. n'a pas manqué de regretter à l'audience, d'autant que les enfants souffrent du désintérêt manifesté par leur père.

Il n'y a donc pas lieu d'élargir les périodes d'hébergement secondaire.

## 2. Quant au débat financier

### 2.1.

Conformément aux articles 203 et 203**bis** du Code civil, chacun des parents est tenu d'assumer, à proportion de ses facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de l'enfant commun. La contribution de chacun des parents est, d'une part, fournie par la prise en charge directe de l'enfant dans le cadre de son hébergement et, d'autre part, par le versement d'une contribution alimentaire et/ou la participation aux frais extraordinaires ou spécifiques.

Afin de statuer sur la contribution alimentaire due par monsieur A.R. et la rétrocession des allocations sollicitée, il convient en l'espèce d'analyser les facultés contributives de chacun des parents, les frais ordinaires constituant le budget des enfants, le partage des frais extraordinaires et/ou spécifiques exposés pour ceux-ci qui seront pris en charge par les parties distinctement, le montant des allocations familiales et avantages sociaux et fiscaux reçus pour eux ainsi que l'étendue de la contribution en nature fournie par chacun des parents.

La cour recourt au logiciel PCA (proposition de contribution alimentaire)<sup>1</sup>, lequel permet d'évaluer les dépenses consacrées aux besoins de leur enfant par des parents disposant du même niveau de vie que le leur, en intégrant des données telles que la composition de la fratrie, l'âge des enfants, les recompositions familiales éventuelles, les facultés contributives des parties et les allocations familiales perçues ainsi que les modalités d'hébergement et la nature des dépenses qui y sont liées.<sup>2</sup>

### 2.2.

Madame H.A. perçoit le revenu d'intégration sociale de 1.133,85 €.

Monsieur A.R. réside chez ses parents et perçoit également un revenu d'intégration sociale mais au taux cohabitant de 479,72 €. Monsieur A.R. reconnaît que, depuis le mois d'octobre 2016, il dispose d'une capacité financière équivalente à celle de madame H.A. Il ne renvoie toutefois à aucun document probant, ni ne fournit d'explications complémentaires.

En vertu de l'article 203 du Code civil, les deux parents sont tenus d'assumer l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants à proportion de « *leurs facultés* ».

Dès lors que le législateur entend, par facultés, toutes les possibilités que les parents ont de percevoir des revenus et autres avantages professionnels, mobiliers et immobiliers, la cour est amenée à tenir compte des revenus et avantages que chaque parent est capable de percevoir, par son âge, ses qualifications, son état de santé et sa situation personnelle. Elle n'est donc pas tenue de se limiter aux montants perçus à titre de revenu d'intégration sociale au taux cohabitant.

Si monsieur A.R. résidait séparément de ses parents, il aurait pu percevoir un revenu d'intégration

---

<sup>1</sup> cf. <https://pca.larcier.com>.

<sup>2</sup> Cf. Mons (ch. fam.), 30 mai 2016, R.G. 2015/TF/430, inédit.

sociale équivalent à celui perçu par madame H.A. et aurait dû supporter le coût d'un loyer.

Il dispose donc de la possibilité de se procurer des revenus identiques à madame H.A.

### 2.3.

Dans son arrêt du 25 octobre 2012<sup>3</sup>, la Cour de cassation a considéré que, pour déterminer les facultés des père et mère, le juge doit tenir compte des charges exceptionnelles qui pèsent sur eux.

Les charges dont la cour doit tenir compte sont celles, incontournables et incompressibles, qui différencient les facultés contributives des parents. Il peut en être ainsi des contraintes auxquelles ils sont confrontés en ce qui concerne leur logement ou leurs soins de santé, ainsi que de certaines charges spécifiques comme l'existence d'autres enfants à l'égard desquels ils ont des obligations alimentaires.

Si la cour examine les charges de logement des parents, ce n'est pas pour les déduire de leurs revenus mais pour vérifier dans quelle mesure elles différencient les facultés contributives des parents.

Les frais de téléphonie fixe et mobile, les factures de télédistribution et de connexion à internet, les emprunts pour achats divers, etc., ne constituent qu'une manière de dépenser les revenus disponibles et n'entrent pas en ligne de compte lors de la fixation de la contribution de chacun des parents aux frais d'entretien et d'éducation de leurs enfants. Il appartient à chacune des parties d'adapter ses dépenses non-incompressibles à ses revenus et aux besoins des enfants. Il en est de même en ce qui concerne les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage ainsi que les diverses taxes et assurances, auxquelles les parties doivent évidemment faire face mais qui ne sont que partiellement incompressibles et qui ne différencient pas leurs facultés contributives.

En l'espèce, il n'est pas mis en évidence l'existence de charges particulières excédant celles de la vie courante telles qu'elles sont prises en compte par le logiciel utilisé par la cour et qui seraient de nature à grever leurs facultés contributives respectives, à l'exception du remboursement de frais médicaux exposés durant la vie commune.

En effet, madame H.A. supporte une dette de 3.669,82 € (décompte arrêté le 26 août 2014 – pièce n° 5 de son dossier) relative à des frais d'hospitalisation, selon monsieur A.R. liés à son accouchement de M. en 2009, qu'elle rembourse à concurrence de paiements mensuels de 50 € depuis le 14 novembre 2014. Il convient d'avoir égard à cette charge exceptionnelle qui concerne des soins de santé.

Les facultés contributives des parties s'élèvent respectivement à 1.083,85 € (1.133,85 – 50) pour madame H.A. ou 48,87 % des facultés cumulées et à 1.133,85 pour monsieur A.R. ou 51,13 % de celles-ci.

---

<sup>3</sup> Pas., I, 2012, p. 2042 : « Justifie légalement sa décision le juge qui considère par une appréciation en fait des éléments de la cause qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des charges des parents qui sont des charges ordinaires et qui refuse d'avoir égard à un emprunt personnel parce qu'il a été réalisé sans tenir compte des frais occasionnés par la poursuite par leur fille d'études supérieures. »

Le premier juge a mis à charge de chaque partie la moitié des frais extraordinaires et cette mesure n'est pas appelée.

2.4.

Monsieur A.R. n'héberge plus les enfants depuis le début du mois de juin 2016 et ne contribue pas régulièrement à leur entretien en nature. Il a hébergé les enfants très occasionnellement jusqu'au mois de mai 2016 ainsi qu'il ressort des explications fournies par madame H.A. confortées par l'attestation établie par l'assistante sociale le 11 janvier 2016 (pièce n° 14 de son dossier).

De manière fantaisiste, monsieur A.R. évalue sa contribution en nature à 23,44 % entre le mois de janvier 2016 et le mois de septembre 2016 et à 29 % depuis le mois d'octobre 2016.

La contribution en nature de monsieur A.R. ne se mesure pas nécessairement par la même fraction que le temps que les enfants passent chez lui, dès lors que le parent qui exerce l'hébergement principal supporte de nombreux frais qui ne sont pas directement liés à l'hébergement.

En effet, durant les périodes d'hébergement secondaire, monsieur A.R. n'intervient que dans les frais directement liés à cet hébergement et non dans les frais spécifiques des enfants qui restent à charge du parent à qui est attribué l'hébergement principal (frais médicaux ordinaires, frais de vêtements, frais de coiffeur, frais scolaires et fournitures,...).

Sur la base des éléments en possession de la cour, la contribution en nature de monsieur A.R. à 3 % jusqu'au 31 mai 2016. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, la contribution en nature du père est nulle.

2.5.

Madame H.A. n'a pas évalué le coût des trois enfants mais relève une série de frais spécifiques qui entrent dans le coût ordinaire de ceux-ci. Elle ne précise pas le montant des frais de logement, de nourritures, de loisirs,...

Monsieur A.R. a évalué le coût des trois enfants à un montant de 733,53 € jusqu'au mois de septembre 2016 et à 966,45 € à partir du mois d'octobre 2016.

M., F., et H. sont âgés respectivement de 7, de 5 et de presque 3 ans à la clôture des débats. Ils semblent avoir des besoins normaux, conformes à leur âge et à leur développement.

Dans l'appréciation du coût d'un enfant, le juge doit prendre en considération tous les frais exposés par ses deux parents, en ce compris sa part dans les frais familiaux – logement, énergie (eau, électricité et chauffage), assurances, nourriture, produits d'entretien et d'hygiène, transport et vacances – mais à l'exception des frais extraordinaires et des libéralités.

2.6.

Vu les éléments d'information soumis à la cour en ce qui concerne les revenus et les charges des parties, les besoins des enfants, les avantages fiscaux, la contribution en nature des parties, le partage des frais extraordinaires entre les parties, les allocations familiales doivent être

intégralement conservées par madame H.A. et la contribution alimentaire due par monsieur A.R. peut être évaluée comme suit :

Pendant la première période, du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 31 mai 2016 :

- le coefficient de coût des enfants communs (= somme des coefficients d'âge / 1 + somme des coefficients d'âge) équivaut à 12,18 % pour M., 10,99 % pour F. et 9,80 % pour H. ;
- coût brut des enfants évalué à la date moyenne du 30 janvier 2016 à 940,82 € ;
- allocations familiales de 635,52 € ;
- coût net des enfants à financer par les parents : 305,30 € ;
  
- quote-part de madame H.A. équivalente à 48,87 % de 305,30 € ou 149,20 € ;
- contribution en nature fournie par la mère valorisée à 97% de 940,82 € = 912,60 € ;
- solde dû à la mère : 149,20 – 912,60 = 763,40 €,
- solde dû à la mère après l'attribution des allocations familiales : 763,40 – 635,52 = 127,88 €
  
- quote-part de monsieur A.R. équivalente à 51,13 % de 305,30 €, soit la somme de 156,10 € ;
- contribution en nature fournie par le père valorisée à 3% de 940,82 € = 28,22 € ;
- solde dû par le père : 156,10 – 28,22 = 127,88 €.

Pendant la deuxième période, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016 :

- le coefficient de coût des enfants communs (= somme des coefficients d'âge / 1 + somme des coefficients d'âge) équivaut à 12,52 % pour M., 11,31 % pour F. et 10,17 % pour H. ;
- coût brut des enfants évalué à la date moyenne du 14 février 2017 à 970,27 € ;
- allocations familiales de 635,52 € ;
- coût net des enfants à financer par les parents : 334,75 € ;
  
- quote-part de madame H.A. équivalente à 48,87 % de 334,75 € ou 163,59 € ;
- contribution en nature fournie par la mère valorisée à 100 % de 970,27 € = 970,27 € ;
- solde dû à la mère : 163,59 – 970,27 = 806,68 €,
- solde dû à la mère après l'attribution des allocations familiales : 806,68 – 635,52 = 192,35 € ;
  
- quote-part de monsieur A.R. équivalente à 51,13 % de 334,75 €, soit la somme de 171,16 € ;
- contribution en nature fournie par le père valorisée à 0 € ;
- solde dû par le père : 171,16 €.

Les montants suggérés par la méthodologie suivie par la cour apparaissent effectivement correspondre à une juste appréciation des besoins des deux enfants et à une rigoureuse répartition de leur financement par chacun des deux parents, au regard des facultés contributives de chacune des parties.

Au vu de ces évaluations, il convient d'attribuer à madame H.A. l'intégralité des allocations familiales sans aucune rétrocession à monsieur A.R. et de lui allouer la contribution alimentaire sollicitée, outre le partage des frais extraordinaires qui n'a pas été contesté devant la cour.

Aucune des considérations énoncées par les parties n'apparaît de nature à les remettre en cause.

2.7.

Aucune rétrocession d'allocations familiales, ni aucune contribution alimentaire n'étant due à monsieur A.R., il n'est pas justifié de lui accorder le bénéfice de la délégation de sommes.

2.8.

La demande formée par madame H.A., tendant à déclarer le présent arrêt exécutoire par provision nonobstant tout recours, est dénuée d'objet puisque, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi, le pourvoi en cassation et le délai du pourvoi n'ont, en matière civile, aucun effet suspensif de la force exécutoire de la décision du juge du fond (article 1118 du Code judiciaire). Au demeurant, toutes les décisions rendues déjà en première instance par les juridictions de la famille siégeant dans le cadre de l'urgence réputée au sens de l'article 1253ter/4 du même Code sont exécutoires par provision (article 1398/2).

2.9.

Vu le sort réservé aux demandes, il convient de condamner monsieur A.R. aux dépens, non-liquidés à défaut de relevé.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR, chambre de la famille,**

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu la communication de la cause au ministère public qui n'a pas jugé convenable de rendre un nouvel avis,

Déclare l'appel seul fondé.

Réforme le jugement attaqué uniquement en ce qu'il a condamné madame H.A. à rétrocéder une somme de 131 € par mois à titre d'allocations familiales et réservé à statuer sur la contribution alimentaire. Le confirme pour le surplus.

Statuant à nouveau,

Condamne monsieur A.R. à payer à madame H.A. une contribution alimentaire de 50 € par mois et par enfant ou 150 € par mois, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, sous déduction des sommes déjà payées à ce titre.



Dit pour droit que madame H.A. n'est pas tenue de ristourner à monsieur A.R. une partie des allocations familiales qui lui sont attribuées intégralement depuis le mois de juillet 2015.

Déboute les parties pour le surplus.

Condamne monsieur A.R. aux dépens de la procédure d'appel, non-liquidés à défaut de relevé.

Ainsi prononcé à l'audience publique de la 44<sup>ème</sup> chambre de la cour d'appel de Bruxelles, chambre de la famille, le **16 octobre 2017**

où étaient présents :

Mme A. Jannone,  
Mme G. Doolaege,

conseiller, juge d'appel de la famille,  
greffier.

G. DOOLAEGE

A. JANNONE

1. La demande d'intervention du Service des créances alimentaires

Le **service des créances alimentaires (SECAL)**, institué par la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances et le Code judiciaire, en vue d'assurer le recouvrement effectif des créances alimentaires (Moniteur Belge, 28 mars 2003), modifiée par la loi du 12 mai 2014 (publiée au Moniteur belge du 30 mai 2014), a pour mission d'accorder des avances sur pensions alimentaires et de récupérer les pensions alimentaires dues.

Pour plus de renseignements :

1. Site internet : [www.secal.belgium.be](http://www.secal.belgium.be)

2. Téléphone gratuit : 0800/12.302

3. Bureau compétent pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles : Secal Bruxelles II, Boulevard du jardin botanique, 50, bte 3130, 1000 Bruxelles ; tel. : 02.577 63 90/80 ; [secal.bruxelles2@min.fin.fed](mailto:secal.bruxelles2@min.fin.fed)

4. Bureau compétent pour l'arrondissement judiciaire de Nivelles : Avenue Albert et Elisabeth, 8, 1400 Nivelles ; tel. : 02.57 50 600 ; [secal.nivelles@min.fin.fed](mailto:secal.nivelles@min.fin.fed)

2. La perception directe des contributions alimentaires

En vertu de l'article 1321, § 3, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, en cas de non-paiement par le débiteur alimentaire de la ou des contribution(s) alimentaire(s) définie(s) dans la présente décision, le créancier alimentaire peut, sans préjudice du droit des tiers, se faire autoriser à percevoir directement les revenus du débiteur alimentaire ou toute autre somme qui lui serait due par un tiers.

En tout état de cause, cette autorisation est accordée lorsque le débiteur d'aliments s'est soustrait à son obligation de paiement des aliments en tout ou en partie, pour deux termes, consécutifs ou non, au cours des douze mois qui précèdent le dépôt de la requête.

Le juge peut toutefois en décider autrement en raison de circonstances exceptionnelles propres à la cause.

La procédure et les pouvoirs du juge sont réglés selon les articles 1253*ter* à 1253*quinquies* du Code judiciaire.

La décision judiciaire est opposable à tous tiers débiteurs actuels ou futurs après la notification que leur en fait le greffier par pli judiciaire à la requête du demandeur.

Lorsque la décision judiciaire cesse de produire ses effets, les tiers débiteurs en sont informés par le greffier par pli judiciaire.

La notification faite par le greffier indique le montant que le tiers débiteur doit payer ou cesser de payer.